

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 12 (1920)
Heft: 9

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 3 fr. par an
Pour l'Étranger: Port en sus
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
Téléphone 3168 o o o Kapellenstrasse 8 o o o Compte de chèques N° III 1366
Parait tous les mois

Expédition et administration: o
Imprim. de l'Union, Berne
o o o o Kapellenstrasse, 6 o o o o

SOMMAIRE:

	Pages		Pages
1. Propositions au congrès syndical des 15, 16 et 17 octobre 1920, à Neuchâtel	71	3. Les communistes dans les syndicats	80
2. La protection ouvrière internationale	78	4. Politique sociale	81
		5. L'Office international du Travail de Bâle	82

UNION SYNDICALE SUISSE

PROPOSITIONS

au congrès syndical des 15, 16 et 17 octobre 1920, à Neuchâtel

Modification des statuts

1) Ouvriers sur bois (comité central):

Art. 1^{er}. Les fédérations syndicales de la Suisse se plaçant sur le terrain de la lutte de classe prolétarienne, ainsi que les Unions ouvrières locales (cartels syndicaux), composent l'Union syndicale suisse comme centrale nationale.

Les syndicats locaux, pour lesquels il n'existe pas d'organisation centrale, ne peuvent être admis dans l'Union syndicale que s'ils appartiennent au cartel syndical local ou à l'Union ouvrière.

2) Art. 2. Les fédérations ont entière indépendance pour leur administration intérieure, également dans la sauvegarde de leurs intérêts professionnels.

Les mouvements de salaire et de grèves, ainsi que les moyens financiers nécessaires à ces actions, sont également l'affaire de chaque fédération.

3) Art. 3, l. Lors d'actions prenant une grande étendue, lors de lock-outs auxquels des fédérations individuelles ou des Unions ouvrières ne pourront pas résister, lors d'actions de solidarité, de grèves de sympathie et d'actions de toute la classe ouvrière organisée, les décisions de la commission d'action centrale sont obligatoires sans autre pour toutes les fédérations centrales et Unions ouvrières locales (cartels syndicaux).

4) Relieurs (comité central):

Art. 3, l. L'appui pratique, éventuellement financier, des mouvements, dont le but et la portée économique et syndicale sont d'une impor-

tance extraordinaire pour la généralité ou qui s'étendent sur plusieurs professions. Cet appui a lieu:

- par l'acceptation ou, selon les circonstances, par la participation à la direction des mouvements désignés ci-dessus;
- par le paiement d'avances de secours de l'Union syndicale d'un fonds spécialement destiné à ce but.

5) Ouvriers sur bois (comité central):

Art. 4. Les organes de l'Union syndicale sont:

- le congrès syndical;
- la commission centrale d'action;
- le comité syndical suisse;
- la commission de vérification des comptes.

6) Relieurs (comité central):

Art. 6. Le congrès fixe les statuts et décide le montant de la cotisation annuelle pour le fonds de réserve.

7) Comité syndical:

Art. 7, al. 4 et s. Chaque cartel syndical inscrit à l'Union syndicale a le droit de se faire représenter par un délégué avec voix délibérative. Les cartels syndicaux comptant plus de 10,000 membres ont droit à deux délégués.

Seuls des membres d'une fédération centrale adhérant à l'Union syndicale peuvent être nommés comme délégués.

L'élection doit avoir lieu à une assemblée des délégués réglementairement convoquée.

Le délégué doit remettre, outre son mandat, son livret de sociétaire au contrôle.

Les délégués sont indemnisés par les corporations qui se font représenter.

8) Ouvriers sur bois (comité central):

Art. 7. Les fédérations syndicales ont le droit d'élire des délégués et peuvent envoyer:

Si elles comptent jusqu'à 1000 membres: deux délégués.